

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2023 - 364

publié le 20 décembre 2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 20 décembre 2023

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

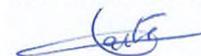
Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
[http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

Pour affichage
le 20 décembre 2023

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHE

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté n° SDR/TS/23-2512 portant liste d'aptitude à l'emploi dans le domaine « encadrement des activités physiques et sportives ».
- Arrêté AJ/MG/23-010 portant délégation de signature donnée à Monsieur Marc GODARD, chef du centre de traitement de l'alerte – centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA – CODIS).
- Arrêté AJ/MG/23-011 portant délégation de signature donnée à Monsieur Maxime EYNARD, adjoint au chef du centre de traitement de l'alerte.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 19 décembre 2023

N° des délibérations	OBJET
BU 2023-55	Autorisation de signature d'une convention avec l'UGAP ayant pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés, dans le cadre du dispositif « gaz 2025 ».
BU 2023-56	Avenant n°3 au marché n°2020081 - fourniture d'oxygène médicinal pour le SDIS 71.
BU 2023-57	Remboursement de frais à des tiers en auto assurance.
BU 2023-58	Partenariat entre la protection civile et le SDIS 71.
BU 2023-59	Mise à disposition d'un équipement sportif au profit du SDIS 71 par le FOOTBALL OMNISPORT à Mâcon.
BU 2023-60	Convention de servitude d'ancrage avec la Commune de Lugny.
BU 2023-61	Procédure d'achat par l'intermédiaire de l'UGAP : versement de l'avance pour l'achat de véhicules au titre de l'année 2024.

SOUS-DIRECTION RESSOURCES

Groupe formation
SDR/TS/23-2512Liste d'aptitude à l'emploi dans le domaine
« Encadrement des activités physiques et sportives »**ARRÊTÉ****Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de
secours de Saône-et Loire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE**Article 1** : le tableau en annexe fixe la liste départementale d'aptitude à l'emploi dans le domaine de « l'encadrement des activités physiques », pour la durée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.**Article 2** : le référent de l'équipe dans le domaine de « l'encadrement des activités physiques et sportives » est le lieutenant Thierry SCHAFFER et son adjoint l'adjudant-chef Arnaud DEGUIN.**Article 3** : la présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année.**Article 4** : l'arrêté n° SDR/TS/23-1736 fixant la liste des personnels compétents dans le domaine de l'encadrement des activités physiques est abrogé.**Article 5** : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr**Article 7** : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.Fait à Sancé, le **11 DEC. 2023**

Le Président du conseil d'administration,

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 20 décembre 2023
ID : 071-287100010-20231211-SDR_TS_23_2512-AR

**André ACCARY**

Liste des agents de la spécialité d'encadrement des activités physiques
Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Grade	NOM	Prénom	Emploi
Lcl	DEMOUSSEAU	Philippe	Conseiller des activités physiques
Adc	DEGUIN	Arnaud	Conseiller des activités physiques
Adj	RICHARD	Aurélien	Conseiller des activités physiques
Ltn	SCHAFFER	Thierry	Conseiller des activités physiques
Ltn	ABERLENC	Josselin	Educateur des activités physiques
Sch	AUDRAIN	Nicolas	Educateur des activités physiques
Adc	BELLIARD	Christophe	Educateur des activités physiques
Adc	BORGEOT	Cédric	Educateur des activités physiques
Adc	BOURGEOIS	Stéphane	Educateur des activités physiques
Adc	CHAUSSARD	Laurent	Educateur des activités physiques
Adj	CHEVALIER	Aurélien	Educateur des activités physiques
Sch	DAFFLON	Hervé	Educateur des activités physiques
Adc	DUVERNE	Fabien	Educateur des activités physiques
Sch	ECHEGUT	Damien	Educateur des activités physiques
Sgt	FORTIN	Marc	Educateur des activités physiques
Sch	GHESQUIERE	Arnaud	Educateur des activités physiques
Cch	GORCE	Josselin	Educateur des activités physiques
Sch	GRANGER	Miléva	Educateur des activités physiques
Sgt	HUMBERT	Mathieu	Educateur des activités physiques
Sch	LAFARGE	Florian	Educateur des activités physiques
Adc	MICHEL	Samuel	Educateur des activités physiques
Cpl	MOISSONNIER	Alexandre	Educateur des activités physiques
Sch	POLLIER	Eric	Educateur des activités physiques
Adc	ROUX	Camille	Educateur des activités physiques
Adc	SCHAFFER	Hugues	Educateur des activités physiques
Adc	THEVENET	Grégory	Educateur des activités physiques
Sch	ANDRIEUX	Alexis	Opérateur des activités physiques
Cch	BAILLY	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Cpl	BALZANO	Luca	Opérateur des activités physiques
Adc	BAUDION	Benjamin	Opérateur des activités physiques
Sap	BENGLER	Sydney	Opérateur des activités physiques
Cch	BERNARD	Hervé	Opérateur des activités physiques
Adc	BERTHEAU	Jonathan	Opérateur des activités physiques
Sch	BERTHELOT	Florian	Opérateur des activités physiques

Grade	NOM	Prénom	Emploi
Sgt	BLANC	Fanny	Opérateur des activités physiques
Cpl	BLANCHARD	Kévin	Opérateur des activités physiques
Cch	BON	Justine	Opérateur des activités physiques
Sch	BONNOT	Philippe	Opérateur des activités physiques
Cch	BRACQUART	Kévin	Opérateur des activités physiques
Cch	BRIVET	Antonin	Opérateur des activités physiques
Adj	BUCHILLET	Benoît	Opérateur des activités physiques
Cpl	BURDY	Antoine	Opérateur des activités physiques
Cch	CAMPANO	Loïc	Opérateur des activités physiques
Cch	CAMPANO	Manon	Opérateur des activités physiques
Cpl	CAMUS	Baptiste	Opérateur des activités physiques
Sgt	CASSECUELLE	Kévin	Opérateur des activités physiques
Cpl	CHAPUIS	Jeanne	Opérateur des activités physiques
Sch	CHAPUIS	Olivier	Opérateur des activités physiques
Adj	CHEVASSON	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Sch	COMPARATO	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Sch	COSTE	Rémi	Opérateur des activités physiques
Cpl	COTTIN	Adrien	Opérateur des activités physiques
Sap	CREUZET	François	Opérateur des activités physiques
Sch	CRETIN	Cyrille	Opérateur des activités physiques
Adc	CRUEL	Romuald	Opérateur des activités physiques
Sgt	CZAPLICKI	Florian	Opérateur des activités physiques
Cpl	DEBARNOT	Benjamin	Opérateur des activités physiques
Sap	DESCHARNE	Jules	Opérateur des activités physiques
Cpl	DESRAYAUD	Faustine	Opérateur des activités physiques
Adj	DIEM	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Sap	DIRY	Quentin	Opérateur des activités physiques
Sap	DRUT	Nathan	Opérateur des activités physiques
Cch	DUCAROUGE	Emmanuel	Opérateur des activités physiques
Sch	DUCRET	Mick	Opérateur des activités physiques
Sch	DUTEL	Gaëtan	Opérateur des activités physiques
Sap	FERRAND	Catherine	Opérateur des activités physiques
Cpl	FLATOT	Arnaud	Opérateur des activités physiques
Adc	FRANCE	Vincent	Opérateur des activités physiques
Sch	FROMONT	Ludovic	Opérateur des activités physiques
Cpl	FOREST	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Adj	GADOULLET	Jean-Marc	Opérateur des activités physiques
Cch	GAUDILLIERE LE DAIN	Gwenaëlle	Opérateur des activités physiques

Grade	NOM	Prénom	Emploi
Cch	GENDRE	Emilien	Opérateur des activités physiques
Sch	GENTIL	Philippe	Opérateur des activités physiques
Adc	GILLOZ	Denis	Opérateur des activités physiques
Sch	GRIVOT	Nicolas	Opérateur des activités physiques
Sch	GRUDIEN	Martial	Opérateur des activités physiques
Adc	GRUMEL	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Cpl	GUILLAUME	Stéphane	Opérateur des activités physiques
Sch	GUILLERMINET	Régis	Opérateur des activités physiques
Sch	HENNEQUIN	Julien	Opérateur des activités physiques
Cch	JACQUEMOT	David	Opérateur des activités physiques
Cpl	JANIN	Etienne	Opérateur des activités physiques
Adc	KOSTINE	Alexandre	Opérateur des activités physiques
Ltn	LABBAYE	Pascal	Opérateur des activités physiques
Sap	LABROSSE	Florian	Opérateur des activités physiques
Cch	LACOMBRE	Emeline	Opérateur des activités physiques
Sgt	LANAUD	Benjamin	Opérateur des activités physiques
Cpl	LAMBELET	Thibault	Opérateur des activités physiques
Cch	LAMURE	Benoît	Opérateur des activités physiques
Sch	LARGE	Romain	Opérateur des activités physiques
Sap	LARTAUD	Mylène	Opérateur des activités physiques
Cpl	LECLAND	Maxime	Opérateur des activités physiques
Sch	LENGAGNE	Romain	Opérateur des activités physiques
Adj	LIORET	Bruno	Opérateur des activités physiques
Sap	LOISY	Pauline	Opérateur des activités physiques
Ult	LOMBARD	Eric	Opérateur des activités physiques
Ltn	LOUDOT	Antoine	Opérateur des activités physiques
Sgt	LOURENCO	Julien	Opérateur des activités physiques
Cpl	LUKOWITZ	Aymeric	Opérateur des activités physiques
Cpl	MARTIN	Antoine	Opérateur des activités physiques
Cpl	MARTIN	Elodie	Opérateur des activités physiques
Sgt	MARTIN	Benoît	Opérateur des activités physiques
Cpl	MASSOT	Clémence	Opérateur des activités physiques
Sgt	MEISSONIER	Mickaël	Opérateur des activités physiques
Cch	MERLIN	Bastien	Opérateur des activités physiques
Sap	MONTEIL	Loris	Opérateur des activités physiques
Sgt	MORNET	Samuel	Opérateur des activités physiques
Cpl	MOUREAU	Romain	Opérateur des activités physiques
Cne	MUET	Pascal	Opérateur des activités physiques
Cch	NOUALLET	Florian	Opérateur des activités physiques

Grade	NOM	Prénom	Emploi
Cpl	PAILLASSON	Mélissa	Opérateur des activités physiques
Adj	PATAY	Mathieu	Opérateur des activités physiques
Sch	PERNIN	Xavier	Opérateur des activités physiques
Adc	PERRIER	Jean-Pierre	Opérateur des activités physiques
Adc	PERRIN	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Adc	PLASSARD	Stéphane	Opérateur des activités physiques
Sgt	PYANET	Anthony	Opérateur des activités physiques
Cpl	RAGUET	Mathieu	Opérateur des activités physiques
Sgt	REVARDEAU	Charles	Opérateur des activités physiques
Sgt	RICHARD	Floriane	Opérateur des activités physiques
Sgt	RICHARD	Mathieu	Opérateur des activités physiques
Sgt	ROBELOT	Julien	Opérateur des activités physiques
Ltn	ROBIN	Stéphane	Opérateur des activités physiques
Cdt	ROCHE	Frédéric	Opérateur des activités physiques
Ltn	ROUX	Justin	Opérateur des activités physiques
Sgt	SARRE	Alexis	Opérateur des activités physiques
Sch	SARTORELLI	Pascal	Opérateur des activités physiques
Cpl	SERPAGGI	Corentin	Opérateur des activités physiques
Cpl	SEURRE	Antoine	Opérateur des activités physiques
Cpl	SIGNORET	Julie	Opérateur des activités physiques
Sch	SPAY	Christophe	Opérateur des activités physiques
Sgt	TATREAU	Guillaume	Opérateur des activités physiques
Sap	TELES ALVES MENDES	David	Opérateur des activités physiques
Cch	TERRIER	Sophie	Opérateur des activités physiques
Sch	THEVENET	Clément	Opérateur des activités physiques
Adj	THEVENOT	Thomas	Opérateur des activités physiques
Adc	THEVENOUX	Geoffroy	Opérateur des activités physiques
Sap	THIBAUT	David	Opérateur des activités physiques
Ltn	TOUTAN	Thomas	Opérateur des activités physiques
Sap	VANTARD	Théo	Opérateur des activités physiques
Sch	VASSEUR	Nicolas	Opérateur des activités physiques
Sgt	VELUIRE	Gaëtan	Opérateur des activités physiques
Ilt	VENU	Cédric	Opérateur des activités physiques
Ltn	WOLNICZAK	Julien	Opérateur des activités physiques
Cpl	ZANAT	Abdelkarim	Opérateur des activités physiques

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/23-010

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/ROM/23-062 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 15 juin 2023 portant nomination de M. GODARD Marc en qualité de chef du centre de traitement de l'alerte – centre opérationnel départemental d'incendie et de secours à compter du 1^{er} avril 2023,

Vu l'arrêté n° P/ROM/23-439 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 13 mars 2023 portant nomination de M. EYNARD Maxime en qualité d'adjoint au chef de centre de traitement de l'alerte à compter du 1^{er} avril 2023,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GODARD Marc, chef du centre de traitement de l'alerte – centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA – CODIS) à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
- c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- d) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions du CTA – CODIS.

IV Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

V Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GODARD Marc, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Monsieur EYNARD Maxime en sa qualité d'adjoint au chef de centre de traitement de l'alerte.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GODARD Marc et de Monsieur EYNARD Maxime, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée au chef du groupement de l'engagement opérationnel.

Article 4 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 5 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 6 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur GODARD Marc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 19 DEC. 2023

AR n° 071-2PT100010-20231213-15-116-23-ab-11

Publié le 20 DEC. 2023

Notification le

Fait à SANCÉ, le 13 DEC. 2023

Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/23-011

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/ROM/23-439 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 13 mars 2023 portant nomination de M. EYNARD Maxime en qualité d'adjoint au chef de centre de traitement de l'alerte à compter du 1^{er} avril 2023,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GODARD Marc, chef du centre de traitement de l'alerte – centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/23-010 est conférée à Monsieur EYNARD Maxime, agissant en sa qualité d'adjoint au chef de centre de traitement de l'alerte.

Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 4 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur EYNARD Maxime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 19 DEC. 2023

AR n° 071-287100010-20231213-A5_MG_23_011-AF

Publié le 20 DEC. 2023

Notification le

Fait à SANCÉ, le 13 DEC. 2023
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 19 décembre 2023

Délibération n° BU 2023-55

Autorisation de signature d'une convention avec l'UGAP ayant pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés, dans le cadre du dispositif « gaz 2025 ».

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation ³	:	12 décembre 2023
Affichée le	:	12 décembre 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre à quatorze heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD,
Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 a donné délégation au bureau délibérant pour « l'adhésion à tout type de groupements de commandes, de centrales d'achat ou de référencement, ainsi que tout acte modificatif ou d'exécution en lien avec ces adhésions ». La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

1- RAPPEL DU CONTEXTE

1.1 RAPPEL DU CONTEXTE NORMATIF

Depuis les directives n°98/30 du 22 juin 1998 et n°2003/55 du 26 juin 2003 relatives au marché intérieur du gaz naturel, l'Union Européenne a souhaité mettre en place un grand marché du gaz naturel.

En France, ces deux directives ont été transposées par différentes lois. La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat acte la seconde étape de la fin des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel en visant, pour les personnes concernées, la suppression des derniers TRV gaz subsistants au 1er décembre 2020. En outre, il n'est plus possible de souscrire un TRV gaz depuis la fin de l'année 2019.

Dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'énergie, il existe une séparation juridique entre l'activité de distribution (les tuyaux, le contenant) et celle relative à la fourniture d'énergie (le contenu).

Seule la fourniture est en concurrence, l'acheminement (transport et distribution) restant en monopole ; aussi, cela signifie que les règles et les barèmes publics des coûts d'acheminement s'imposent à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs publics ou privés en France. Ces coûts d'acheminement sont néanmoins contrôlés par la Commission de Régulation de l'Énergie, autorité administrative indépendante

1.2 DISPOSITIF ACTUEL : GAZ 6 (1ER JUILLET 2021 – 30 JUIN 2025)

Depuis 2014, le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire a recours au dispositif d'achat groupé du gaz naturel proposé par la centrale d'achat de l'UGAP. L'actuel accord-cadre relatif à la fourniture, l'acheminement et services associés (dispositif GAZ 6) qui a pris effet au 1er juillet 2021 arrive à échéance au 30 juin 2025. Il est concerné par le marché gaz, pour 45 points de livraison représentant une consommation annuelle de 5 496 Mwh en 2022, soit un montant de 359 428 € TTC.

2- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE : ADHÉSION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE DE GAZ NATUREL PROPOSÉ PAR L'UGAP

2.1 LES AVANTAGES DE REJOINDRE LE DISPOSITIF DE L'UGAP

L'énergie étant un consommable normalisé et référencé, le recours à la centrale d'achat UGAP présenterait plusieurs intérêts.

Tout d'abord, en recourant à la centrale d'achat de l'UGAP, le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire serait dispensé d'avoir à préparer et lancer une procédure de mise en concurrence complexe qui requiert un réel savoir-faire et une expertise à maintenir en permanence. Il est, par ailleurs, précisé que les prix remis par les fournisseurs figurant au bordereau de prix seront les prix réels de l'énergie, nets de tout autre coût de cotisation.

De plus, l'intérêt de rejoindre le dispositif de l'UGAP résiderait dans la possibilité d'obtenir de meilleurs prix. Cette performance économique est le résultat de plusieurs facteurs :

- La massification : avec de très grands volumes et un marché rédigé par des professionnels expérimentés avec soin pour la consultation et l'exécution du marché, tous les facteurs sont réunis pour « rassurer » les fournisseurs, susciter leur intérêt et leur permettre de déposer d'une offre techniquement et économiquement performante.

S'il n'y a pas d'effet de massification sur l'acheminement qui se calcule au niveau de chaque site, l'effet de masse joue sur le reste : outre l'intensité de la compétition liée à la taille de la consultation pesant sur la marge, les coûts de réponse à un appel d'offres et les coûts de gestion moindres d'un contrat unique sont ventilés par les fournisseurs sur une masse plus importante de kwh.

- La rapidité d'attribution lors des marchés subséquents : moins d'une heure entre la réception des offres dématérialisées, l'analyse, la signature de la décision du pouvoir adjudicateur et l'attribution. La durée de validité du prix, demandée par l'UGAP aux candidats, est très courte : ceci apporte de la sécurité aux fournisseurs qui doivent tenir un prix moins longtemps face à la volatilité des marchés, et donc prennent moins de couvertures de risques qui sont devenues très coûteuses depuis la crise énergétique et qui se retrouvent dans les prix remis.
- Une procédure et un cahier des charges respectant les fondamentaux des marchés de l'énergie et de l'amont industriel (distribution et transport) ;
- Le foisonnement : le mélange de sites différents sur de grands volumes permet au fournisseur de réduire et diluer le surcoût pour couvrir son risque par rapport aux variations de consommations plus flagrantes sur un nombre restreint de sites identiques et/ou localisés au même endroit. Le dispositif de l'UGAP présente deux types de foisonnement : un foisonnement géographique et donc météorologique des sites : dilution de l'impact météorologique sur l'ensemble du territoire par rapport à une seule localisation et un foisonnement typologique des sites : une multiplicité de bénéficiaires de toute la sphère publique avec des profils variés.
- La prise en compte des évolutions réglementaires du secteur : à chaque nouvel appel d'offres, l'ingénierie de prix est optimisée pour tenir compte des évolutions réglementaires impactant le secteur de l'énergie (réglementation sur le marché de capacités, évolution du dispositif des certificats d'économie d'énergie, ...). La prise en compte en amont des évolutions réglementaires dans le cahier des charges a pour objet d'éviter aux candidats de couvrir un risque qui se répercuterait dans le prix du marché.

Le recours au dispositif proposé par l'UGAP permettrait, par ailleurs, de bénéficier d'une sécurité technique et juridique. En effet, le cahier des charges devant respecter les règles de fonctionnement de l'acheminement (transport / distribution) en monopole s'imposant à tous les fournisseurs, il est judicieux de s'adjoindre les services d'une entité comme l'UGAP disposant d'une double compétence « achat public » et « énergie » avec la connaissance du secteur dans son ensemble : fonctionnement des marchés de l'énergie, acheminement.

Enfin, la capacité de l'UGAP à fédérer de nombreuses personnes publiques sur l'ensemble du territoire est un atout pour susciter une réelle concurrence et permettre aux fournisseurs de faire une offre techniquement et économiquement performante.

2.2 PRÉSENTATION DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CONVENTION AVEC L'UGAP

L'adhésion au dispositif d'achat groupé « GAZ 2025 » implique la signature de la convention donnant mandat à l'UGAP de passer les marchés au nom et pour le compte du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et la réalisation d'un recensement des besoins avant le 26 janvier 2024 (date limite de réception du dossier complet par l'UGAP).

La convention mentionnée ci-dessus sera conclue pour une durée courant de la date de signature par le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire jusqu'au terme des marchés publics fixé au 31 décembre 2028. Il est précisé que les marchés relatifs à la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés prendront effet au 1er juillet 2025.

L'UGAP procédera, dans le respect du droit de la commande publique, à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du marché public, depuis la collecte des besoins jusqu'à la signature du contrat. Afin de respecter les fondamentaux du secteur de l'énergie et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire, la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire aura en charge d'une part, la transmission des pièces du marché au contrôle de légalité puis la notification du marché à l'attributaire et d'autre part, le suivi de la bonne exécution du marché (paiement des factures, gestion des litiges avec le titulaire du marché, ...).

Enfin, il est précisé que le dispositif d'achat groupé « GAZ 2025 » proposé par l'UGAP comprendra, outre la fourniture de gaz, des services associés à celle-ci : service de facturation, service de gestion des données de consommation énergétique, service d'optimisation tarifaire afin d'ajuster les coûts d'acheminement.

Le projet de convention, formalisant l'adhésion du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire au dispositif d'achat groupé « GAZ 2025 » proposé par l'UGAP, est joint à la présente délibération.

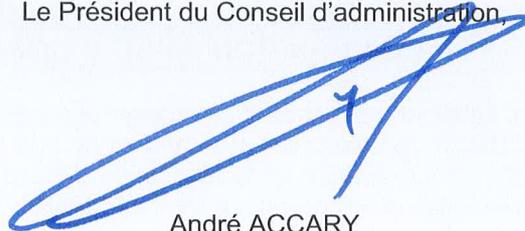
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent le recours au dispositif d'achat groupé « GAZ 2025 » proposé par l'UGAP pour l'achat du gaz naturel ;
- autorisent le Président, ou son représentant, à signer la convention avec l'UGAP marquant l'adhésion du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire au dispositif d'achat groupé « GAZ 2025 » ;
- autorisent le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **19 DEC. 2023**

- publié le **20 DEC. 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ



CONVENTION GAZ

Ayant pour objet la

mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP

Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/gaz :
vendredi 26/01/2024

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal : Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie (du fait de la fin des Tarifs Réglementés de Vente - TRV), l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.

Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement ».
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés, dans le cadre du dispositif GAZ 2025.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en France métropolitaine à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane, en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/07/2025. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par les dispositifs précédents UGAP Gaz 6 ou Gaz 7) fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points Comptage et d'Estimation (PCE) du Bénéficiaire auprès des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et le cas échéant de transport (GRT) concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- de signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- de signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics ...) ;
- d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...);
- résilier, le cas échéant, l(es) accord(s)-cadre(s) et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance, applications éventuelles de pénalités...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'article 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/gaz par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr ;
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/gaz (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail) ;
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP ;
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement).

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/gaz au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et où ce dernier serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2028.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux du secteur de l'énergie et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/gaz afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points de Comptage et d'Estimation (PCE) de ses sites, figurant sur ses factures de gaz naturel en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PCE dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et à ne pas conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- **il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **il s'engage à ce que les Points de Comptage et d'Estimation figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité¹ étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur www.ugap.fr/gaz jusqu'à cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion correctement renseignés et présents sur www.ugap.fr/gaz lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

Le choix du recours à l'UGAP par le Bénéficiaire (non concerné par un dispositif UGAP GAZ en cours) ne le dégage pas de sa responsabilité de respect des clauses et dates d'engagement de son propre contrat. Dans ce cadre, l'UGAP ne saurait être tenue responsable des frais ou pénalités qui pourraient être demandés au client au titre de la rupture de ses engagements contractuels.

Il n'est pas nécessaire de résilier son contrat pour rejoindre l'UGAP, mais d'adapter la date d'entrée dans le marché (à la main du Bénéficiaire dans le tableau de recensement).

4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/gaz des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

¹ Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...);
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements et obligations, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la résiliation immédiate de la convention et à l'exclusion du dispositif ainsi qu'à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret des affaires dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peu(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures par le Bénéficiaire au Titulaire, au suivi de la relation clientèle, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion de la relation clientèle, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquels sont exécutées les marchés objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneepersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations de fourniture d'énergie par les Titulaires, objet de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- le non-respect des engagements et obligations du Bénéficiaire (résiliation instantanée) ;
- dans le cas d'une résiliation notifiée au seul fournisseur Titulaire (résiliation instantanée) ;
- un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- au surplus, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements et obligations, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut en cas de non-respect des engagements et obligations du Bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

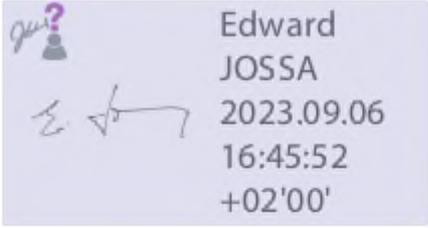
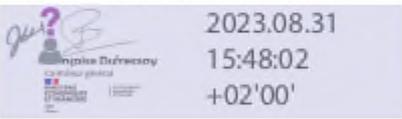
La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés (GRDF, les ELD concernées par les PCE du tableau de recensement du Bénéficiaire) ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ou des GRT ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de GrDF

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture de gaz naturel pour le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation (PCE) mentionné(s) dans le tableau de recensement, AUTORISE GrDF SA au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - 75009 Paris, n° 444 786 511 RCS Paris, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Mame, 77444 Mame la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ; les données disponibles : CAR, Profil, ... pour chacun des PCE figurant dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Mame	Fait à : <input type="text"/>
	Le : <input type="text"/>
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration	Pour le Bénéficiaire ² : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet. ↓ ↓ ↓ Zone de signature sous ce trait ↓ ↓ ↓
 Edward JOSSA 2023.09.06 16:45:52 +02'00'	
Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :	
 2023.08.31 15:48:02 +02'00'	

² en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal.

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 19 décembre 2023

Délibération n° BU 2023-56

Avenant n° 3 au marché n°2020081 fourniture d'oxygène médicinal pour le SDIS 71

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	12 décembre 2023
Affichée le	:	12 décembre 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre à quatorze heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD,
Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation de l'avenant n°3 au marché n°2020081, dans le cadre de son exécution ;
- précisent que toutes les dispositions du marché, non modifiées par cet avenant, demeurent inchangées ;
- autorisent le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant et les actes nécessaires à son exécution.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **19 DEC. 2023**
- publié le **20 DEC. 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 19 décembre 2023

Délibération n° BU 2023-57

Remboursement de frais à des tiers en auto assurance

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	12 décembre 2023
Affichée le	:	12 décembre 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre à quatorze heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD,
Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 LE CADRE JURIDIQUE

Le Bureau du Conseil d'administration a reçu compétence par le Conseil d'administration du 20 septembre 2021 pour l'indemnisation au titre des sinistres relevant des contrats d'assurance souscrits par le SDIS 71 (délibération n° 2021-30).

Dans le cadre de cette compétence déléguée, le Bureau du Conseil d'administration, par la délibération n° BU 2017-24 en date du 23 octobre 2017, a autorisé le Président du Conseil d'administration à procéder, sur les crédits de l'Établissement, au règlement des sinistres inférieurs à 1 500 € (correspondant au montant de la franchise contractuelle) directement auprès des tiers ou de leurs assureurs. En effet, le SDIS 71 peut être amené, lorsque sa responsabilité est avérée dans la réalisation de dommages, à indemniser la partie assumant le coût du sinistre.

Afin d'assurer la transparence de l'action administrative et de justifier de la bonne utilisation des deniers publics, il convient de rendre compte annuellement au Bureau du Conseil d'administration de l'usage qui a été fait de cette délégation.

2 L'USAGE DE CETTE DÉLÉGATION POUR L'ANNÉE 2023

Pour faciliter la lisibilité de l'indemnisation ainsi réalisée, cette dernière est listée dans le tableau ci-dessous :

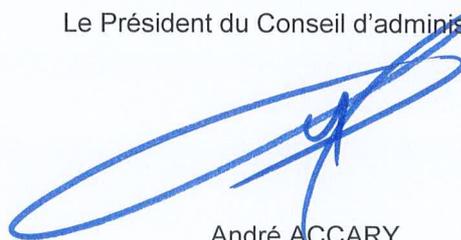
Commune d'intervention	Descriptif des faits	Tiers	Montant
Gigny-sur-Saône	Lors d'une intervention au cours de laquelle la victime a dû être descendue par l'escalier du domicile, un sapeur-pompier a endommagé une contre-marche.	GMF	329 €

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité, prennent acte de l'indemnisation réalisée, durant l'année 2023, au titre de la délégation de compétence du président du Conseil d'administration en matière de règlements des sinistres subis par des tiers et dont les montants sont inférieurs à 1 500€.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **19 DEC. 2023**

- publié le **20 DEC. 2023**

Le Président

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 19 décembre 2023

Délibération n° BU 2023-58

Partenariat entre la protection civile et le SDIS 71

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	12 décembre 2023
Affichée le	:	12 décembre 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre à quatorze heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD,
Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour adopter les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Les secouristes des associations agréées de sécurité civile, nouvellement formés PSE 1 ou PSE 2, ont besoin de parfaire certaines compétences professionnelles et d'appréhender précisément le contexte des secours pour assurer au mieux les missions qui leurs sont confiées. Dans l'intérêt de la victime, qui doit rester au centre du dispositif, il est fondamental que des liens se créent entre les personnels des associations agréées de sécurité civile et les sapeurs-pompiers. La recherche de la complémentarité entre les services et la connaissance réciproque des matériels et procédures de chacun doit être permanente.

C'est pour répondre à ces besoins qu'il est prévu d'organiser, au sein du centre d'incendie de secours de CHALON-SUR-SAÔNE, des immersions de 12 heures, permettant aux secouristes des associations agréées de sécurité civile (AASC) de perfectionner leur technique, de comprendre le fonctionnement global de la chaîne des secours et de mieux comprendre leur rôle lors de la réalisation de leurs missions.

2 LES MODALITÉS DE CE PARTENARIAT

La présente convention viserait l'organisation d'immersion au profit des secouristes de la Protection Civile de Saône-et-Loire.

Ces immersions auraient lieu dans les locaux du CIS de CHALON-SUR-SAÔNE, avec la possibilité donnée aux stagiaires de s'engager en doublon avec les VSAV.

Ces stagiaires, nécessairement majeurs, participeraient aux activités programmées de la garde, sauf contre-indications médicales (activités physiques, manœuvres, autres actions sur demande du responsable de la garde).

Au niveau opérationnel, ils pourraient participer à l'activité quotidienne en partant en 4ème au VSAV ou avec le chef de groupe. Cette participation serait subordonnée au port d'une chasuble floquée « observateur ».

Le nombre de stagiaires accueillis, ainsi que les dates d'immersions seraient fixés d'un commun accord entre la Protection Civile de Saône-et-Loire et le SDIS 71, dans la limite de vingt stagiaires par an et un seul par garde de 12 heures.

Aussi, il est proposé de conclure une convention, à titre gracieux, pour une durée d'une année renouvelable deux fois par tacite reconduction pour la même période et prendrait effet à compter du 1^{er} novembre 2023.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

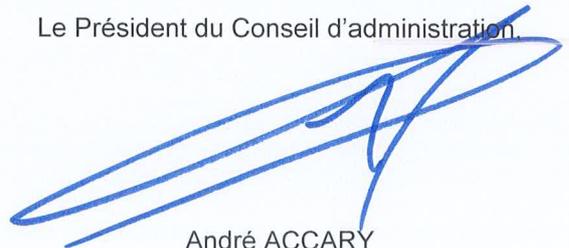
- approuvent le partenariat projeté entre la Protection Civile de Saône-et-Loire et le SDIS 71 dans les conditions définies dans l'annexe n° 1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n° 1, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **19 DEC. 2023**
- publié le **20 DEC. 2023**

Le Président,

Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE
CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS
DIRECTION



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Protection Civile de Saône-et-loire, association loi 1901 créée en 1964, fédérée par la Fédération Nationale de Protection Civile créée en 1965 reconnue d'utilité publique en 1969 et détenteur des 4 agréments de Sécurité Civile depuis 2006.

représentée par son Président, Monsieur CALIN Valéry, par délégation par Monsieur DUCLOS Alexis en sa qualité de Directeur Départemental des Opérations dont le siège social est situé **196 rue de Strasbourg, Pl. de la Préfecture, 71000 MACON,**

Ci-après dénommée « **la Protection Civile de Saône-et-Loire** » ou « **l'APC 71** »,

D'une part,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
Situé 4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ

Représenté par le président du Conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° _____ du bureau du conseil d'administration en date du
Ci-après dénommé, « **le SDIS 71** », D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

CONSIDERANT :

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1424-1 à L1424-99, R 1424-1 à R1424-68*
- *Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13 et R. 741-1 à R. 741-7*
- *Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile*
- *Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements*
- *La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile*
- *L'arrêté du 9 août 2022 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Protection Civile de Saône et Loire*
- *L'arrêté INTE1702341A du 27 février 2017 relatif à l'agrément « A » des associations de sécurité*

IL A D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIV

Préambule

La Protection Civile de Saône-et-Loire agit pour protéger et relever sans condition les personnes en situation de vulnérabilité et construire, avec elles, leur résilience. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est reconnue d'utilité publique. Elle agit dans le respect de ses principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité, et d'universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités et antennes locales, délégations territoriales et régionales et au travers de ses établissements et services.

De son côté, **le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71)** est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Les secouristes des associations agréées de sécurité civile, nouvellement formés PSE 1 ou PSE 2, ont besoin de parfaire certaines compétences professionnelles et d'appréhender précisément le contexte des secours pour assurer au mieux les missions qui leurs sont confiées. Dans l'intérêt de la victime, qui doit rester au centre du dispositif, il est fondamental que des liens se créent entre les personnels des associations agréées de sécurité civile et les sapeurs-pompiers. La recherche de la complémentarité entre les services et la connaissance réciproque des matériels et procédures de chacun doit être permanente.

Il s'agit ainsi de permettre aux secouristes des associations agréées de sécurité civile (AASC) de perfectionner leur technique, de comprendre le fonctionnement global de la chaîne des secours et de mieux comprendre leur rôle lors de la réalisation de leurs missions.

C'est pour répondre à ces besoins que sont organisés, au sein du centre d'incendie de secours de CHALON-SUR-SAONE (ci-après « CIS de CHALON-SUR-SAONE ») des immersions de 12h sous forme de stage notamment au profit des secouristes de la Protection civile 71 (ci-après « le Projet »).

Dans ce cadre, les Parties ont souhaité associer leurs compétences respectives en vue de mettre œuvre ensemble le Projet. Les Parties reconnaissent que le respect des principes fondamentaux détaillés ci-avant est une condition essentielle à leur engagement au titre de la présente convention.

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») vise l'organisation d'immersion au profit des stagiaires secouristes de l'APC 71 dans le cadre du Projet.

Dans ce contexte, les stagiaires secouristes de l'APC 71 auront la possibilité de réaliser, au sein du CIS de CHALON-SUR-SAONE des gardes de 12h sous forment de stage.

Ces immersions ont pour objectif de parfaire les connaissances des secouristes de l'APC 71 dans un contexte opérationnel. Elles ont lieu dans les locaux du CIS de CHALON-SUR-SAONE avec la possibilité donnée aux stagiaires de s'engager en doublon avec les VSAV.

Les stagiaires secouristes de l'APC 71 sont nécessairement majeurs et encadrés de manière obligatoire et systématique par les chefs d'agrès et chefs de groupe en intervention et les sous-officiers de garde et officiers de garde du SDIS 71 au sein du CIS de CHALON-SUR-SAONE.

La présente Convention n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association entre les Parties.

Article 2 : Déroulé des immersions

Les stagiaires secouristes de l'APC 71 se présenteront à la prise de garde de 7h auprès du responsable de la garde et termineront à 19h.

Les stagiaires secouristes de l'APC 71 participeront aux activités programmées de la garde sauf contre-indications médicales (activités physique, manœuvres, autres actions sur demande du responsable de la garde).

Une présentation du fonctionnement du SDIS et du CIS de CHALON-SUR-SAONE ainsi qu'une information en matière d'hygiène et de sécurité sera dispensées en début de stage.

Au niveau opérationnel les stagiaires secouristes de l'APC 71 pourront participer à l'activité quotidienne en partant en 4^{ème} au VSAV ou avec le chef de groupe ou le chef d'agrès. Cette participation est subordonnée au port d'une chasuble floquée « Observateur ».

En tant qu'observateur, les stagiaires secouristes de l'APC 71 ne prennent pas part à l'action de secours du SDIS 71. Ils peuvent cependant sur ordre et sous la responsabilité du chef d'agrès être amenés à aider l'action de secours en suivant scrupuleusement les instructions qui leur sont dispensées dans la limite de leurs compétences de secourisme.

Les véhicules de secours du SDIS 71 ou du CIS de CHALON-SUR-SAONE ne peuvent compter qu'un seul stagiaire avec le statut « observateur » sans que soit dépassé le nombre de personnes admissibles à bord, soit 5 personnes dans un VSAV, victime comprise.

Les stagiaires ne seront pas soumis à un contrôle de connaissances à la fin des immersions qui n'ont aucune vocation certifiant.

Article 3 : Fixation des dates de stage

Le nombre de stagiaires secouristes de l'APC 71 accueillis ainsi que les dates d'immersions sont fixés d'un commun accord entre les Parties, dans la limite de vingt (20) stagiaires par an et un (1) seul par garde de 12h.

En ce sens, la Protection Civile de Saône-et-Loire transmettra – par l'intermédiaire de Monsieur DUCLOS Alexis Directeur Départemental des Opérations, (operationnel@saone-et-loire.protection-civile.org) – au CIS de CHALON-SUR-SAONE, au minimum un mois avant les dates prévisionnelles, l'identité du stagiaire secouriste de l'APC 71 en immersion et la date souhaitée.

Article 4 : Modalités pratiques

Les stagiaires secouristes de l'APC 71 devront prévoir leur repas pour le déjeuner. Ils se présenteront en tenue de travail propre à leur AASC, ainsi qu'avec des affaires de sports et de toilettes.

Afin d'éviter toute confusion, les stagiaires secouristes de l'APC 71 porteront lors de leur intervention l'uniforme fédéral de la Protection Civile ainsi qu'une paire de rangers et chasuble floqué « Observateur » fourni par le SDIS 71.

Article 5 : Obligations du secouriste stagiaire de l'APC 71

En qualité de secouriste de la Protection Civile, les stagiaires restent sous l'autorité de l'APC 71 pendant toute la durée de leur immersion.

Durant cette période, ils s'engagent à respecter le règlement intérieur du SDIS. Ils doivent également clairement indiquer leur association d'appartenance à l'aide de leur tenue de travail.

Les secouristes stagiaires de l'APC 71 seront soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle.

Article 6 : Communication

Toute communication sur le Projet, objet de la présente Convention, devra être effectuée en concertation entre les Parties.

A ce titre, tout usage des noms, dénominations, initiales, emblèmes, marques, enseignes, logos, charte graphiques et autres signes distinctifs (ci-après les « Signes Distinctifs ») d'une Partie, quel que soit le moyen ou le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord préalable écrit de sa part.

Pour toute action de communication, chaque Partie s'engage en outre à soumettre à l'autre Partie, via son interlocuteur privilégié, pour son accord préalable écrit, un « bon à tirer » (B.A.T.) avant toute publication où figurerait l'un de ses Signes Distinctifs. Chaque Partie s'engage à respecter ou à faire respecter la charte graphique que lui aura communiquée l'autre Partie.

Pour tout usage de contenus textuels, graphiques, photographiques, audiovisuels, sonores, multimédias etc. de la **Protection Civile, le SDIS 71** s'engage à respecter strictement le périmètre des droits concédés (modes d'exploitation, moyens, supports, durée, territoire, destination, etc.) que lui aura communiqué l'APC 71, ainsi que ses limites.

Chacune des Parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux principes fondamentaux détaillés en Préambule de la Convention, aux Signes Distinctifs, aux droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à l'image et la réputation de l'autre Partie.

Article 7 : Frais

La présente Convention n'engendre aucune rémunération ni flux financier entre les Parties.

Chaque Partie assumera ses propres frais, y compris les éventuels frais de déplacement de ses intervenants, sans pouvoir prétendre au remboursement de ces frais à quelque stade que ce soit du Projet.

Dans ce cadre, pendant la durée des immersions, les stagiaires secouristes de l'APC71 ne seront pas rémunérés par le SDIS 71.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

A des fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel. A cette fin, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes :

- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention et d'assurer la protection des droits des personnes concernées,
- vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est traçable, licite et qu'elle a recueilli le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire,
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des Parties s'engage à ce que leur personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formées en matière de protection des données à caractère personnel,
- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel,
- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées,
- informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire,
- respecter une durée pertinente de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Article 9 : Ethique / Responsabilité / Assurance

9.1 Les Parties veillent à ce que les activités soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles respectives ; elles veillent à les respecter et à les faire respecter par leur personnel salarié et bénévole.

9.2 Nonobstant toute clause contraire, chaque Partie demeure responsable de tous dommages de toutes natures, notamment ceux causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés, bénévoles, prestataires, sous-traitants et en général de toute personne dont il doit répondre.

9.3 Chacune des Parties déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels ou immatériels, directs ou indirects, que pourraient occasionner son action dans le cadre des présentes, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant à une autre Partie ou à des tiers et en justifie en produisant les attestations sur première demande de l'autre Partie. De même, elle s'engage à maintenir ces assurances pendant la durée du présent partenariat.

Les stagiaires secouristes de l'APC 71, sollicités dans le cadre du Projet et réalisant une immersion auprès du SDIS 71 bénéficient de la garantie reconnue **aux collaborateurs occasionnels du service public**.

Article 10 : Intuitu personae

La présente Convention est signée intuitu personae. Aucune Partie ne peut céder ou autrement transférer à un tiers tout ou partie de ses droits dans le cadre de la présente Convention sans autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

Article 11 : Non-Exclusivité

La Convention n'emporte aucune exclusivité ; chacune des Parties demeure libre de conclure des accords similaires avec un tiers.

Article 12 : Durée – Dénonciation de la Convention

La présente convention est conclue à titre gracieux et prend effet à compter du 1^{er} novembre 2023 pour une durée d'un (1) an renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation expresse par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux (1) mois.

Le retrait d'une des Parties rend nécessairement caduque la présente Convention.

Les Parties s'engagent à organiser, préalablement à tout courrier de dénonciation intervenant en cours de partenariat, une réunion de conciliation afin d'envisager des solutions communes aux différends apparus et les modalités permettant d'assurer dans la mesure du possible la continuité du Projet dans l'intérêt des personnes bénéficiaires du Projet.

Les biens apportés par une Partie resteront sa propriété.

Article 13 : Modifications

Toute modification des présentes dispositions devra donner lieu à la rédaction d'un avenant signé par les Parties.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par lettre recommandée par chacune des parties avec un préavis d'un mois.

Article 15 : Litige

La présente Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.

Une fois les voies de conciliation épuisées, le litige devra être porté devant le tribunal compétent.

Fait à Chalon-sur-Saône le 02 /12 /2023

Pour La protection Civile de Saône-et-Loire Représenté par Monsieur le Président CALIN Valéry	Pour Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration, Monsieur André ACCARY
	

En deux (2) exemplaires originaux

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 19 décembre 2023

Délibération n° BU 2023-59

Mise à disposition d'un équipement sportif au profit du SDIS 71 par le FOOTBALL OMNISPORT à Mâcon

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	12 décembre 2023
Affichée le	:	12 décembre 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre à quatorze heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD,
Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DES INSTALLATIONS SPORTIVES

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gratuites d'installations sportives. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières. En effet, leurs entraînements sportifs permettent, entre autres, de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Aussi, afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le SDIS 71 sollicite différentes structures sportives, en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements sportifs. Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions qui nécessitent une délibération spécifique lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2019-15 du Bureau délibérant du 1er juillet 2019 – convention cadre d'autorisation d'accès ponctuels à des équipements sportifs appartenant à des personnes publiques.

Cette mise à disposition par le FOOTBALL Omnisports de Mâcon ne peut pas être formalisée via la convention-cadre au regard du statut du co-contractant. En effet, la délibération susmentionnée s'applique uniquement dans le cadre d'équipements sportifs appartenant à d'autres collectivités et non à des prestataires privés.

2 UNE CONVENTION SPÉCIFIQUE FIXANT LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

Le SDIS 71 s'est rapproché du FOOTBALL Omnisports de Mâcon pour l'organisation de séances d'activités physiques sur ce site dans le cadre du maintien de la condition physique des agents de l'Établissement.

Les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Mâcon auraient accès au bien (terrains de football, salle de danse et douches), les jeudis de 8 heures à 9 h 30. Pour les jours fériés qui se trouveraient être un jeudi, le FOOTBALL Omnisports ne serait pas accessible.

La convention serait consentie à titre gratuit pour une durée d'un an, à compter du 7 décembre 2023 et renouvelée tacitement, dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

Ces différentes modalités sont formalisées au sein de la convention présente en annexe n° 1.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition gratuite du FOOTBALL Omnisports de Mâcon au profit du SDIS 71 et plus particulièrement du CIS de Mâcon, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n° 1 ;
- autorisent le Président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n° 1, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **19 DEC. 2023**
- publié le **20 DEC. 2023**

Le Président,

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAÛNE-ET-LOIRE

CORPS DÉPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
PONCTUELLE DU FOOTBALL DE MÂCON

ENTRE :

FOOTSALL Omnisports de Mâcon

En Marbé 71000 MACON

Représenté par Madame Dafflon Laurence - responsable du complexe Omnisports dûment habilitée
Ci-après dénommé « le Football ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ

Représenté par Monsieur le président du conseil d'administration, André ACCARY, dûment habilité
par la délibération n° BU 2023- du 19 décembre 2023 du bureau du conseil d'administration.
Ci-après dénommé « le SDIS 71 ».

PRÉAMBULE

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières. En effet, leurs entraînements sportifs permettent, entre autres, de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le SDIS 71 sollicite différentes structures sportives en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements. Les modalités de ces autorisations d'occupation temporaires, généralement gracieuses, sont définies dans une convention.

Ainsi, le SDIS 71 s'est rapproché du FOOTBALL Omnisports de Mâcon, propriétaire d'un équipement sportif, pour l'organisation de séances d'activités physiques projetées sur ce site dans le cadre du maintien de la condition physique des agents de l'Établissement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention vise à mettre à disposition du SDIS 71, et plus particulièrement du centre d'incendie et de secours (CIS) de Mâcon, le FOOTBALL Omnisports de Mâcon en vue de l'entraînement sportif des sapeurs-pompiers.

Article 2 : désignation de l'équipement sportif

Le FOOTBALL Omnisport autorise les agents du SDIS 71 à accéder ponctuellement à l'équipement suivant :

- ⇒ *FOOTSALL Omnisports de Mâcon situé en Marbé - 71000 MACON :*
- les terrains de football,
 - la salle de danse,
 - les douches.

Article 3 : modalités d'utilisation

La demande d'utilisation de l'équipement par le CIS de Mâcon est programmée dans un calendrier, transmis et validé par le FOOTBALL Omnisport. Le silence du FOOTBALL Omnisport dans le mois suivant la demande vaut acceptation de cette dernière.

Il est convenu que les sapeurs-pompiers auront accès au bien les jeudis de 8h00 à 09h30. Pour les jours fériés qui se trouveraient être un jeudi, le FOOTBALL Omnisport ne serait pas accessible.

La convention sera effective à partir du 7 décembre 2023.

En cas d'indisponibilité, les sapeurs-pompiers s'engagent à prévenir le complexe FOOTBALL Omnisport au 03.58.19.21.68 dans les meilleurs délais. A l'inverse le complexe FOOTBALL Omnisport s'engage à prévenir le CIS de Mâcon dans les meilleurs délais.

Les sapeurs-pompiers sont autorisés à utiliser les terrains de football, la salle de danse pour du renforcement musculaire et l'accès aux douches. Le matériel pour la pratique du football sera mis à leur disposition (ballons, dossards), pour la salle de danse (tapis et enceinte).

Article 4 : obligations des sapeurs-pompiers

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter le règlement intérieur du bien occupé temporairement.

L'utilisation des lieux se fera dans le respect des règles notamment d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs.

Le cas échéant, les sapeurs-pompiers veilleront, après chaque entraînement, à remettre les lieux dans leur état initial.

Article 5 : modalités financières

La mise à disposition du FOOTBALL Omnisport de Mâcon au SDIS 71 est consentie à titre gracieux.

Article 6 : durée

La convention est consentie pour une durée d'un an, à compter du 7 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

Article 7 : assurance

Le SDIS 71 s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il justifiera du paiement de ses primes auprès du FOOTBALL Omnisport, sur sa demande, en fournissant les attestations d'assurance.

Article 8 : résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée, par chacune des parties, moyennant un préavis d'un mois.

Article 9 : litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à Mâcon le,

Fait à SANCÉ, le

En deux exemplaires originaux

Pour le FOOTBALL Omnisport de Mâcon
DAFFLON Laurence, responsable de la structure

Pour le service départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire
André ACCARY, Président du conseil d'administration,

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 19 décembre 2023

Délibération n° BU 2023-60

Convention de servitude d'ancrage avec la Commune de Lugny

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	12 décembre 2023
Affichée le	:	12 décembre 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre à quatorze heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD,
Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDÉO-PROTECTION SUR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LUGNY

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour les opérations immobilières sur les immeubles et, notamment, la gestion des servitudes. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

La commune de Lugny souhaite installer un dispositif de vidéo-protection sur son territoire en vue de garantir la sécurité et la tranquillité publique.

Afin d'être performant, l'une des caméras de ce dispositif doit être installée sur la façade du centre d'incendie et de secours de Lugny.

Le Maire de la commune s'est rapproché du SDIS 71, afin de conclure une convention de servitude d'ancrage permettant l'installation de cette caméra.

2 UNE CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE

Cette convention, consentie sans indemnité et pour la durée de vie de l'ouvrage installé, prévoit une installation de la caméra en façade du centre d'incendie et de secours.

Cette caméra est sous la responsabilité de la commune et les dommages pouvant être occasionnés lors de sa construction, de sa surveillance ou de son entretien seront pris en charge par elle ou par la société qu'elle aura mandatée.

Les conditions de cette servitude sont formalisées au sein de la convention présentée en annexe n° 1.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de servitude d'ancrage avec la commune de Lugny, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n° 1 ;
- autorisent le Président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n° 1, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **19 DEC. 2023**
- publié le **20 DEC. 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Convention de servitude d'ancrage

Commune : LUGNY

Convention n°

01

N° de demande : 01 / 2023

Désignation du projet : Pose d'une caméra de Vidéo protection sur le bâtiment du CIS de Lugny

Entre les soussignés :

La commune de lugny représentée par son Maire, Monsieur Guy GALAE
ci-après désigné « la commune »

ET

le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire représenté par son président, dûment habilité par la délibération n° 2023- du bureau délibérant du 19 décembre 2023

ci-après désigné « le Propriétaire » et agissant en qualité de propriétaire de la suivante :

Lieu-dit : 119 Impasse du Tarillot Section : AB N° 452

Article 1 : OBJET

La commune de souhaite installer un dispositif de vidéo-protection sur son territoire en vue de garantir la sécurité et la tranquillité publique.

Afin d'être performant, l'une des caméras de ce dispositif doit être installée sur la façade du centre d'incendie et de secours de Lugny.

Le propriétaire accepte de grever cette façade d'une servitude d'ancrage au bénéfice de la commune.

Article 2 : NATURE DU MATERIEL ET DES TRAVAUX

L'installation de la caméra, prévue en façade du centre d'incendie et de secours, nécessite un ancrage. Le matériel utilisé est une caméra de marque DAHUA modèle Bullet 4K.

Le Propriétaire reconnaît à la Commune, initiatrice du projet d'installation d'une vidéo protection, et à la Société LEASEPROTECT, Maître d'Ouvrage des travaux, mandatée par elle, les droits suivants :

	QUI * NON
1. Mettre en place d'un équipement de vidéo protection à l'extérieur des murs ou des façades.	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2. Etablir à demeure un support d'ancrage pour conducteurs d'alimentation de caméra à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3. Installer des conducteurs de vidéo protection au-dessus de la parcelle désignée ci-dessus.	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
4. Etablir à demeure des canalisations souterraines ou des supports de caméra sur la parcelle désignée ci-dessus.	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
5. Couper les arbres et branches d'arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, gênent leur pose ou le pourraient, par le mouvement ou la chute, occasionner des avaries aux ouvrages mis en oeuvre.	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>

Afin de ne perturber ni la transmission des informations du centre d'incendie et de secours, ni le réseau WIFI du centre, la caméra et ses équipements doivent être installés de sorte que :

- la liaison ne soit pas orientée dans l'axe des antennes et des équipements du propriétaire ;
- l'antenne WIFI ne soit pas placée à proximité des équipements et antennes du propriétaire.

Le propriétaire se réserve le droit de demander le déplacement des équipements en cas de perturbation du réseau de communication de l'alerte et du WIFI du centre d'incendie et de secours.

Article 3 : ACCES

La Commune ou la société mandatée par elle, LEASEPROTECT, pourront, après information du propriétaire, faire pénétrer sur les dites parcelles, ses agents ou ceux de l'entreprise dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage installé.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Compte tenu de la nature et de l'objet des travaux à réaliser, ainsi que de leur mode de financement, aucune indemnité n'est versée par la commune pour l'établissement de l'ouvrage proprement dit.

La consommation électrique sera au maximum de 20 € par an (somme qui pourra vous être remboursée par la commune)

Article 5 : RESPONSABILITE

L'ouvrage établi est la propriété de la Commune et reste sous sa responsabilité.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance et de la réparation des ouvrages. Ils seront à la charge de la commune ou de l'entrepreneur. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut, par le Tribunal compétent.

Article 6 : OPPOSABILITE

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles concernées par le projet, notamment en cas de transfert de propriété.

Le propriétaire signataire de la présente convention, s'engage à prévenir l'exploitant, le locataire ou toute autre personne ou service concernés par ce document.

La commune s'engage à faire parvenir à ces derniers, après demande du signataire, une copie de la convention.

Article 7 : ENTRETIEN ET TRAVAUX SUR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Si le propriétaire se propose de bâtir, démolir, réparer, surélever ou créer des ouvertures, il devra faire connaître à la commune, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciations.

Si les ouvrages existants, pour lesquels une convention aura été signée, ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire des travaux projetés, LEASEPROTECT, à ses frais, sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité, en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets, celle-ci ne pouvant qu'être inférieure ou au plus égale au coût de la mise en conformité de l'ouvrage précité.

Article 7 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature : elle est conclue pour la durée de vie de l'ouvrage dont il est question ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué à l'emplacement identique ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Article 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de chacune des parties. La résiliation prendra effet trois mois à compter de l'envoi d'un courrier de résiliation par lettre recommandée.

Article 9 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités d'enregistrement.

Article 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents.

Rayer les mentions inutiles

Fait en trois exemplaires, à Lugny

le 6 décembre 2023

Pour la commune de LUGNY

(Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Le Maire,

Le propriétaire,

Lu et approuvé






Merci de renseigner vos coordonnées afin de pouvoir être informé au sujet des travaux :

- Téléphone : 03.85.32.29.91
- Email : mairie@lugny-en-maconnais.fr

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 19 décembre 2023

Délibération n° BU 2023-61

Procédure d'achat par l'intermédiaire de l'UGAP : versement de l'avance pour l'achat de véhicules au titre de l'année 2024

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	12 décembre 2023
Affichée le	:	12 décembre 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre à quatorze heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD,
Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 RAPPEL DU DISPOSITIF

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour adhérer à tout type de groupements de commandes et des actes afférents à ces adhésions ou d'exécution. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Par délibération n° 2020-05 du 9 mars 2020, les membres du Conseil d'administration ont approuvé la convention de partenariat avec l'UGAP, définissant les besoins dans le cadre du groupement des conseils départementaux et des services d'incendie et de secours de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour une durée de 4 ans. Il est précisé que le terme de la convention mentionnée ci-dessus est fixé au 31 mars 2024.

Depuis 2016, les SDIS de la région Bourgogne – Franche-Comté ont renforcé leur partenariat au travers d'achats synchronisés et harmonisés, via un accord régional avec l'UGAP, pour bénéficier de meilleurs taux d'intervention de la centrale, en contrepartie de leur engagement sur un volume d'achat de fournitures pour une durée maximale de 4 ans. En raison des volumes achetés par les collectivités auprès de l'UGAP, ces dernières bénéficient de l'application de conditions tarifaires minorées et évoluent dans un environnement juridique sécurisé.

L'engagement global des signataires de la convention, soit quatre départements (21, 25, 70 et 71), ainsi que 7 SDIS (21, 25, 39, 58, 70, 71 et 90), permet au SDIS 71 de bénéficier d'une minoration du taux de marge de l'UGAP de l'univers "besoins opérationnels du sapeur-pompier", pour le niveau d'engagement de la tranche 20 M€ à 30 M€, de 3 %.

Pour mémoire, le SDIS 71 s'est engagé pour les deux univers suivants :

- l'univers "informatique et consommables" pour un montant d'engagement de 100 k € HT ;
- l'univers "besoins opérationnels du sapeur-pompier" pour un montant de 1 500 k € HT.

Par ailleurs, au-delà de la mutualisation des achats avec les départements et les SDIS signataires de la convention, les avantages tarifaires peuvent être accentués avec le versement d'avances pour l'achat de véhicules et engins.

2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'article 8-1 de la convention de partenariat susmentionnée prévoit la possibilité de verser des avances pour les achats réalisés par le SDIS 71, selon les modalités précisées dans l'annexe n°1.

En ce qui concerne le versement d'avance, pour une catégorie donnée de fournitures, les dispositions contractuelles permettent de faire bénéficier les partenaires d'une remise supplémentaire à celle accordée selon les modalités suivantes :

- pour un versement d'avance à 60 %, le taux de marge de l'UGAP est minoré à 0,3 point ;
- pour un versement d'avance à 70 %, le taux de marge de l'UGAP est minoré à 0,35 point ;
- pour un versement d'avance à 80 %, le taux de marge de l'UGAP est minoré à 0,4 point ;
- pour un versement d'avance à 100 %, le taux de marge de l'UGAP est minoré à 0,5 point.

Pour bénéficier de cette minoration, le taux d'avance doit être établi pour une période de 12 mois et dans le cas de la présente délibération, ne concernerait que les véhicules (lourds et légers,...).

Le recours au règlement par avance des véhicules et engins auprès de l'UGAP permettrait d'améliorer le taux de réalisation annuel des dépenses et éviterait le report des crédits sur l'année budgétaire suivante.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent le principe de règlement par avance des véhicules et engins commandés auprès de l'UGAP pour l'année 2024, selon un taux d'avance à hauteur de 70 %, valable pour une période de 12 mois ;
- autorisent le Président, ou son représentant, à verser le montant des avances correspondant pour les commandes 2024, et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **19 DEC. 2023**

- publié le **20 DEC. 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ